Vos principales obligations en tant que titulaire d'un permis de vente en gros de pesticides (catégorie A)

Mars 2025

La vente en gros est définie comme la vente d'un pesticide à des fins de revente, c'est-à-dire que votre client n'utilise pas le pesticide, mais le revend à un vendeur ou à un utilisateur. Les activités de vente en gros visent les pesticides des classes 1 à 5.

En tant que titulaire d'un permis de catégorie A, « Permis de vente en gros », vous devez respecter certaines obligations.

- ✓ Vous devez vous assurer que l'offre de vente et la vente sont réalisées en tout temps par le titulaire d'un certificat de catégorie A ou par une personne travaillant sous la surveillance du titulaire d'un tel certificat, et ce, sur les lieux où l'activité de vente est effectuée.
- ✓ Vous ne pouvez vendre des pesticides qu'à un titulaire de permis de vente. Seuls les pesticides suivants font exception à cette règle :
  - les pesticides de la classe 5;
  - les médicaments topiques destinés aux animaux (par exemple, shampoing, collier et médaille antipuces pour les chiens ou les chats et boucle insecticide pour les bovins).

  Pour vous assurer de la validité d'un permis en absence du document, vous pouvez effectuer une recherche dans le registre public des permis et des certificats afin de vérifier sa date d'expiration. Ce registre permet également de connaître la catégorie ou sous-catégorie du permis.
- ✓ Vous devez vous assurer de ne vendre à votre client que des produits que sa catégorie ou sous-catégorie de permis lui permet de vendre.

Pesticides	Obligations de vente
Pesticides des classes 1, 2, 3, 3A*, 3B**, 4 et 5	S'assurer que votre client est titulaire d'un permis de catégorie A, « Permis de vente en gros ».
Pesticides des classes 1, 2, 3, 3A* et 3B**	S'assurer que votre client est titulaire d'un permis de sous-catégorie B1, « Vente au détail des pesticides des classes 1 à 3B ».
Pesticides de la classe 4	S'assurer que votre client est titulaire d'un permis de sous-catégorie B2, « Vente au détail des pesticides de la classe 4 ».
- Pesticides de la classe 5 - Médicaments topiques destinés aux animaux	S'assurer que votre client vend au détail ces pesticides, bien qu'il ne soit pas obligatoirement titulaire d'un permis.

* Semence d'avoine, de blé, de canola, de maïs fourrager, de maïs-grain, de maïs sucré, d'orge ou de soya enrobée d'un insecticide qui n'est pas un biopesticide

** Semence d'avoine, de blé, de canola, de maïs fourrager, de maïs-grain, de maïs sucré, d'orge ou de soya enrobée d'un fongicide ou d'un biopesticide

- ✓ Vous devez vous assurer de ne posséder que les pesticides que vous êtes autorisé à vendre. Pour connaître les façons sécuritaires de vous défaire de ces produits, consultez la page *Déchets de pesticides*.
- ✓ Vous devez tenir à jour les registres d'achat et de vente de pesticides mentionnant les coordonnées de vos fournisseurs ou de vos clients de même que les détails des transactions effectuées. Vous devez conserver ces registres pendant cinq ans. À la demande du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), vous devez les remettre ou les transmettre, dans le délai et dans les conditions fixés.
- ✓ Vous devez déclarer au MELCCFP, au plus tard le 31 janvier de chaque année, les ventes annuelles de pesticides des classes 4 et 5 (usage domestique). Cette déclaration comprend les renseignements consignés dans votre registre durant la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année précédente. Ainsi, au plus tard le 31 janvier 2026, vous devrez déclarer les ventes de ces pesticides effectuées au cours de l'année 2025. Il en sera de même pour les années suivantes.

  NOUVEAU

  Si vous avez des questions à ce sujet, veuillez les adresser à : bilandesventes.pesticide@environnement.gouv.qc.ca.
- ✓ Si vous cessez vos activités, vous devez déclarer les ventes effectuées en cours d'année dans un délai de 30 jours de cette cessation.

- ✓ Vous devez respecter les exigences du *Code de gestion des pesticides*, notamment celles concernant :
  - l'entreposage des pesticides (par exemple, les conditions d'entreposage, les distances d'éloignement des lacs, des cours d'eau ou des sites de prélèvement d'eau, l'entreposage et le chargement dans un lieu doté d'un aménagement de rétention, l'affichage des numéros d'urgence et l'assurance de responsabilité civile pour les préjudices causés à l'environnement);
  - l'offre de vente des pesticides hors de la portée de votre clientèle, sauf exceptions.
- ✓ À l'aide du formulaire prévu à cet effet, vous devez aviser, dans les 30 jours, le bureau régional du MELCCFP concerné de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements fournis pour obtenir ou renouveler votre permis (fusion, vente, cession, changement de nom ou d'adresse, etc.).
- ✓ Vous devez collaborer avec les inspecteurs du MELCCFP dans l'exercice de leurs fonctions.

Renforcement du respect de la réglementation depuis juillet 2023

Introduction des sanctions administratives pécuniaires (SAP)

- Les objectifs poursuivis par les SAP sont d'inciter la personne ou l'entreprise à prendre rapidement les mesures requises pour remédier au manquement et en dissuader la répétition.
- La décision d'imposer une SAP est déterminée, entre autres, par la nature du manquement, son impact réel ou appréhendé sur l'être humain et l'environnement, la vulnérabilité du milieu affecté et l'historique du contrevenant. Le montant est fixé par les lois ou les règlements selon la gravité objective de ce manquement.
- Les SAP sont imposées à la suite d'une évaluation du dossier après la constatation d'un manquement. Le Ministère informe la personne ou l'entreprise concernée au moyen d'un avis de non-conformité. Le cas échéant, cet avis est préalable à l'imposition d'une SAP.

Modernisation du régime pénal

- Hausse des amendes minimales et maximales
- Délai de prescription prolongé (5 ans au lieu de 2 ans)
- Nouvelles mesures en cas de récidive (amende double ou triple)
- Facteurs aggravants pour la détermination de la peine
- Responsabilité renforcée des dirigeants et des administrateurs

Pour en savoir plus, consultez le *Cadre général d'application des SAP* et la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*.

Pour plus de détails, veuillez consulter le site Québec.ca.

Vous avez des questions? Utilisez le formulaire de demande de renseignements.

L'information contenue dans ce document ne couvre pas toutes les facettes de la réglementation et ne remplace aucunement les textes réglementaires publiés à la *Gazette officielle du Québec*.

Environnement, Lutte contre les changements climatiques, Faune et Parcs
Québec